

## SÉNAT DU CANADA

### BILL J<sup>o</sup>.

Loi pour faire droit à Marcel Despatis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcel Despatis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de mai 1937, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Syrie, célibataire, alors de ladite cité; 5  
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10  
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Marcel Despatis et Thérèse Syrie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se  
remarier.

**2.** Il est permis dès ce moment audit Marcel Despatis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Syrie n'eût pas été célébrée.